

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017 – Étape E

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTAPE E

[Articles 31(1)(1^o), 31(1)(2.1^o), 48 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi.
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie examine des mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »).

A. INTRODUCTION

3. Le 18 avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** ») est entré en vigueur.
4. Le 7 août 2019, la Régie a précisé dans une lettre (A-0051) les étapes à venir dans le cadre du présent dossier :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. »

5. Le 3 mai 2022, Énergir a proposé à la Régie de créer une Étape E afin de traiter de l'intensité carbone du GNR des sujets connexes en lien avec le *Règlement sur les combustibles propres* (« **RCP** »).
6. Le 4 mai 2022, la Régie a rendu la décision D-2022-057 par laquelle elle a accepté de créer l'Étape E relative à l'intensité carbone du GNR.
7. Le 6 juillet 2022, le gouvernement fédéral a publié dans la Gazette du Canada le RCP, dont le principal objectif est de réduire considérablement les émissions de GES en rendant les combustibles utilisés au pays plus propres.
8. Énergir dépose, sous la cote Gaz Métro-12, Document 1, la preuve relative à l'étape E preuve qui traite des impacts du RCP et du mécanisme proposé par Énergir pour venir réduire le tarif GNR et encourager la consommation volontaire.
9. Énergir dépose également la pièce Gaz Métro-12, Document 2, laquelle présente la solution proposée par Énergir pour répondre aux besoins spécifiques des clients relatifs à l'intensité carbone du GNR.

B. RCP (GAZ MÉTRO-12, DOCUMENT 1)

10. L'objectif poursuivi par Énergir en lien avec le RCP est de tirer profit de la création de valeur permise avec les unités de conformité (« **UC** ») issues de l'importation ou de la production de GNR au Canada et d'en faire bénéficier sa clientèle volontaire via une réduction du Tarif GNR.
11. Les accords conclus en vue de la création d'UC avec les différents producteurs de GNR ainsi que le GNR importé au Canada permettront à Énergir de créer des UC et de les vendre à des fournisseurs principaux (« **FP** ») ou à d'autres participants.
12. La valeur nette obtenue par la vente des UC sera ensuite utilisée pour réduire Tarif de GNR facturé à sa clientèle en achat volontaire.
13. Puisque l'usage de la valeur nette obtenue par la vente des UC serait une composante permettant de réduire le Tarif GNR, Énergir demande que la Régie l'autorise à utiliser la méthode de comptabilisation et de tarification des UC résumée à la section 7.6.4 de la pièce Gaz Métro-12, Document 1.
14. Énergir demande également à la Régie d'autoriser la création des comptes de frais reportés « Inventaire – UC » et « Ventes – UC » qui seront maintenus hors base et portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital, le tout tel que plus amplement détaillé à la section 7 de la pièce Gaz Métro-12, Document 1.
15. Le CFR « Inventaire – UC » permettra de cumuler les coûts de création d'UC ainsi que de suivre les quantités d'UC en inventaire, alors que le CFR « Ventes – UC » permettra de comptabiliser les revenus liés à la vente d'UC, en plus d'établir la valeur nette à remettre au tarif GNR.

C. BESOINS SPÉCIFIQUES EN INTENSITÉ CARBONE (GAZ MÉTRO-12, DOCUMENT 2)

16. Dans la pièce Gaz Métro-12, Document 2, Énergir présente la solution retenue pour répondre aux besoins spécifiques des clients relatifs à l'intensité carbone du GNR.
17. Énergir demande à la Régie de prendre acte du déploiement du mécanisme de cession, pour une durée déterminée, de volumes de GNR contractualisés auprès d'un producteur/fournisseur à un client qui en ferait la demande, tel que décrit à la section 4.4 de la pièce Gaz Métro-12, Document 2.
18. Énergir demande également à la Régie d'approuver les modifications aux Conditions de service et Tarif (« **CST** ») telles que décrites à la section 6 de la pièce Gaz Métro-12, Document 2, à savoir les modifications aux articles 10.2, 11.2.3.3.1, 11.2.3.3.2 et 11.1.3.5 et 11.1.3.5.5 des CST.
19. À cet égard, Énergir demande à la Régie qu'une décision soit rendue quant à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 aux CST **d'ici le 1^{er} avril 2023** pour une mise en application ultérieure correspondant au moment où le système de facturation d'Énergir sera prêt à l'appliquer et ce, pour les motifs énoncés à la section 5.2 de la pièce Gaz Métro-12, Document 2;
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

À l'égard de l'Étape E

AUTORISER	l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 7.4;
AUTORISER	la création des comptes de frais reportés « Inventaire – UC » et « Ventes – UC » qui seront maintenus hors base et portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital;
AUTORISER	l'utilisation de la méthodologie de fonctionnalisation, classification et allocation associée à l'acquisition et à la vente des UC présentée à la section 7.5;
AUTORISER	l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 7.6.
PRENDRE ACTE	du déploiement du mécanisme de cession, pour une durée déterminée, de volumes de GNR contractualisés auprès d'un producteur/fournisseur à un client qui en ferait la demande, tel que décrit à la section 4.4 de la pièce Gaz Métro-12, Document 1;
APPROUVER	les modifications proposées aux <i>Conditions de service et Tarif</i> d'Énergir conformément à la section 6 de la pièce Gaz Métro-12, Document 2;
APPROUVER	l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 aux CST d'ici le 1 ^{er} avril 2023, pour une mise en application ultérieure.

Montréal, le 21 décembre 2022

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse pour
M^e Philip Thibodeau
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com